**Aides à la restauration de la continuité écologique**

**VOLET 1 tous bénéficiaires**

# Les bénéficiaires

Tous les propriétaires de seuil ou barrage en rivière, quels que soient leurs statuts et l’usage: collectivité locale, entreprise, propriétaire privé, association…

Lorsque l’entreprise est redevable à l’Agence de l’Eau, elle doit être à jour du paiement de ses redevances.

# Les règles d’éligibilité des travaux (applicables à partir du 01/11/2015)

* Ouvrages ou installations dument autorisés (sauf pour les effacements)
* Pour les ouvrages hydroélectriques, ne sont pas éligibles les travaux liés :
* A des nouvelles installations sur un nouveau seuil ou sur un seuil existant.
* A des installations qui n’ont pas produit d’électricité pendant les 5 années précédant la demande d’aide.
* A des installations qui font l’objet d’un renouvellement du titre de concession au cours du présent programme (2013-2018).
* Aux dispositifs de turbinage du débit d’attrait ou du débit réservé.

# Les types de travaux éligibles aux aides de l’Agence de l’eau

* réalisation ou restauration des ouvrages de montaison (passes à bassins, à ralentisseurs, rampes rustiques, rampes à anguilles, rivières de contournement..)
* équipements de dévalaison (grilles fines, dégrilleurs, goulottes de dévalaison, échancrure…)
* équipements de gestion du transport solide et de restitution du débit réservé en conformité avec le règlement d’eau de l’ouvrage
* travaux d’amélioration des performances et des conditions d’entretien des équipements de restauration de la continuité écologique (débits d’attraits, engravement, accès)

Les turbines ichtyocompatibles ne sont pas éligibles aux aides de l’Agence.

# Les taux maximum d’aide de l’Agence de l’Eau

* Opération isolée

|  |  |
| --- | --- |
| Etude et travaux équipement ouvrage | Taux de subvention |
| Cours d’eau hors liste 2 (L214-17 code environnement) | 30% |
| Cours d’eau classé liste 2 (L214-17 code environnement) | 40% |
| **Etude et travaux arasement/dérasement ouvrage** (si chute résiduelle elle doit être naturellement franchissable) | 80% |

**Les conditions d’aide de l’Agence de l’eau pour les ouvrages situés sur des cours d’eau en liste 2 (au titre du L214-17 du code de l’Environnement) ne sont pas garanties au delà de l’échéance de mise en conformité réglementaire, fin 2018, sauf :**

* **Si les ouvrages sont inscrits dans une opération coordonnée signée avant le 31/12/2018.**
* **Si le bénéficiaire a transmis à l’Agence un pré-projet validé par la DDT (contenu technique et échéancier) avant le 31/12/2018.**
* Opération coordonnée

Qu’est-ce qu’une opération coordonnée ?

Une opération coordonnée a pour objectif de restaurer la continuité écologique sur une portion significative de cours d’eau. Elle est déployée en priorité sur un cours d’eau classé en liste 2 au titre du L214-17 du code de l’environnement. Une opération coordonnée implique un engagement commun des propriétaires d’ouvrage sur le respect d’un programme (type de travaux et délais de réalisation), cet engagement est formalisé dans le cadre d’une convention de partenariat.

Les taux en opération coordonnée

|  |  |
| --- | --- |
| Etude préalable individuelle | 60% |
| Travaux hors liste 2 (L214-17 code Environnement) | 30% + 30% aide complémentaire (1) |
| Travaux liste 2 (L214-17 code Environnement) | 40% + 20% aide complémentaire (1) |
| Animation opération coordonnée | 70% |
| Etude de diagnostic et faisabilité (un seul porteur de projet pour tous les sites) | 70% |

1. *L’aide complémentaire est attribuée à la fin des travaux si le bénéficiaire a respecté le délai qui lui était imparti.*

Dans les deux cas (opération coordonnée ou non), sur demande du bénéficiaire, une partie de la subvention (maximum 5 points) peut être accordée sous forme d’avance remboursable (1 point de subvention est converti en 10% d’avance remboursable); cette avance est attribuée après analyse de la capacité de remboursement du bénéficiaire, sur une durée d’amortissement maximale de 10 ans et avec un différé correspondant à la durée de validité de l’aide, en général 3 ans.

# Pour tous les bénéficiaires, pièces à fournir pour une demande d’aide

* Courrier de demande d’aide signé,
* Arrêté d’autorisation d’exploiter pour les usages hydroélectriques,
* Devis et description technique du projet/étude validés par le service de Police de l’eau (DDT ou DDTM),
* Délibération pour les collectivités locales,
* Pour les entreprises privées : voir volet 2 encadrement communautaire des aides aux entreprises.

**Aides à la restauration de la continuité écologique**

**VOLET 2 spécifique encadrement communautaire des aides aux entreprises**

# Les aides d’Etat dans le droit communautaire

Une ‘’aide d’Etat’’ est une aide mise en œuvre par une autorité publique quelle qu’elle soit. Une telle aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché commun dans le domaine concurrentiel que par le biais de trois dispositifs :

-la **notification** du projet d’aide et l’approbation préalable par de la Commission,

-son inscription dans un **règlement d’exemption de notification** par lequel l’autorité publique informe l’Europe des types d’aides qu’elle est susceptible d’apporter, la commission validant le règlement,

-son inscription dans un **régime de minimis** qui concerne les aides de faibles montants, que la Commission considère, de ce fait, comme n’étant pas susceptibles de fausser la concurrence. Ces aides sont soumises à un plafond établi à 200 000€ sur 3 années glissantes (exercice fiscal en cours et deux précédents).

L’Agence de l’Eau Adour-Garonne attribue ses aides aux entreprises selon les deux derniers dispositifs ; un régime cadre exempté de notification a été établi pour la période 2015-2020 (n°SA-40647).

Quelque soit le dispositif, une aide publique ne peut être apportée à une entreprise en difficulté économique et des taux maximum d’aide sont prévus selon la taille de l’entreprise (règlement (UE) n°651-2014).

Définition de la notion d’entreprise, d’activité économique,

***⮡ Est considéré comme une « entreprise » par la réglementation communautaire des aides*** *d’Etat : tout opérateur, quel que soit son statut juridique, qui exerce une activité économique en situation de concurrence. En conséquence : le terme « entreprise » ne concerne pas seulement les entreprises au sens du code du commerce français (SA  - SARL – SAS etc). Les structures de type association entrent donc dans le périmètre de définition de l’entreprise.*

***⮡******La notion d’activité économique****: c’est une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un ⮡ marché donné. Pour qualifier une activité « d’économique » l’un des critères déterminants est l’existence d’une rémunération correspondant à la contrepartie économique du service fourni = activité de marché donnant lieu à des prestations pouvant être facturées au prix du marché. Avant d’attribuer une aide relevant du régime notifié concerné, il convient de s’interroger sur la nature économique ou non économique de l’activité en cause.*

# Eligibilité des entreprises – situation économique des entreprises

L’Agence de l’eau n’apporte pas d’aide aux entreprises concernées par une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation) quelque soit le montant des travaux.

Lorsqu’il est éligible, un bénéficiaire peut choisir entre les deux régimes d’aide (de minimis et régime exempté) ; ce choix est de sa responsabilité et repose sur la probabilité de recevoir dans un futur proche d’autres aides au titre de minimis et sur sa situation économique.

* Tous les dossiers sont soumis à l’analyse de la situation économique de l’entreprise :
1. **Pour les dossiers portant sur une aide inférieure à 200 000€ le régime de minimis** **est mobilisable** (analyse financière simplifiée- procédures collectives): l’entreprise ne doit pas avoir reçu plus de 200000€ de financement public au titre des minimis, sur les 3 dernières années (exercice fiscal en cours et deux précédents). La signature d’une attestation est demandée au bénéficiaire.
2. **Régime exempté pour les dossiers d’un montant d’aide supérieur ou égal à 200 000€** (ou en deçà, si le bénéficiaire a souhaité appliquer ce régime): une analyse financière est réalisée par un prestataire de l’Agence de l’eau, pour évaluer la situation de l’entreprise selon les critères européens figurant dans l’encadré ci-dessous.

Dans ce dernier cas, liste des pièces à fournir à l’Agence :

* statut de l’entreprise,
* comptes de résultats et bilans de l’entreprise certifiés sur les 3 dernières années, sauf si l’entreprise a moins de 3 ans à la date d’attribution de l’aide (ou déclaration remise à l’administration ou déclaration 2035),
* extrait du Kbis de moins de 3 ans.

 Définition d’une entreprise en difficulté: extrait du régime cadre exempté de notification n°SA-40647 :

*‘’Entreprise en difficulté’’ : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :*

*S’il s’agit d’une société à responsabilité limitée (autre qu’une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant de fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;*

*S’il s’agit d’une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu’une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu’ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu des pertes accumulées ;*

*Lorsque l’entreprise fait l’objet d’une procédure collective d’insolvabilité ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d’insolvabilité à la demande des créanciers ;*

*Lorsque l’entreprise a bénéficié d’une aide au sauvetage et n’a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d’une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;*

*Dans le cas d’une entreprise autre qu’une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents, le ratio emprunts/capitaux propres de l’entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l’entreprise, calculé sur la base de l’EBITDA (EBE), est inférieur à 10.*

# Les aides aux entreprises – taux maximum d’aide publique

L’Europe a identifié des zones d’aide à finalité régionale (AFR) à l’intérieur desquelles les taux d’aide peuvent être relevés de 5% (liste des communes disponibles sur internet).

Les taux d’aide maximum par type d’entreprise, localisation et nature des opérations:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Type d’entreprise(voir détail encadré ci-dessous) | EtudesHors AFR | TravauxHors AFR | Etude Zone AFR | Travaux Zone AFR |
| Très petite entreprise : TPE | 70% | 60% | 75% | 65% |
| Petite et moyenne entreprise : PME | 60% | 50% | 65% | 55% |
| Grande entreprise | 50% | 40% | 55% | 45% |

Pas d’aides publiques pour le fonctionnement des installations.

**![C:\Users\tesseyre\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.IE5\XQKIF3FS\628px-Attention_Sign.svg[1].png]()Pour les dossiers éligibles aux aides de l’Agence, les taux maximum qui s’appliquent résultent de nos modalités d’intervention** (voir volet 1) **et sont donc plafonnés en cas de dépassement des taux maximum autorisés par l’encadrement communautaire.**

⮡Définition européenne de la taille des entreprises

***I-Pour les entreprises autonomes ou dont le capital est détenu par une société de capital-risque ou par un « business angel » :***

***Entreprise moyenne :*** *entreprise dont l’effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d’affaire n’excède pas 50 millions d’euros OU dont le total du bilan annuel n’excède pas 43 millions d’euros.*

***Petite entreprise :*** *entreprise dont l’effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d’affaire OU le total du bilan annuel n’excède pas 10 millions d’euros.*

***Micro-entreprise****ou TPE: entreprise dont l’effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d’affaire OU le total du bilan annuel n’excède pas 2 millions d’euros.*

***Grande entreprise :*** *les autres*

*En conséquence, il semble difficile d’établir une liste exhaustive des entreprises bénéficiaires car la clé d’entrée pour savoir si l’entreprise est bénéficiaire, c’est de s’assurer que le bénéficiaire réunit les conditions ci-dessus évoquées.*

*ATTENTION : si l’entreprise appartient à un Groupe, elle peut dans certain cas, être assimilée à une grande entreprise même si elle répond aux critères ci-dessus de PE ou ME*

***II-Pour les entreprises non autonomes et non détenues par une société de capital-risque ou par un « business angel »*** *:*

*-si au moins 25 % mais pas plus de 50 % de ses parts sociales ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) appartiennent à un ou des tiers ou l’entreprise détient le même montant dans une autre entreprise : dans ce cas elles sont « entreprises partenaires » : il faut alors ajouter les effectifs et le CA ou total du bilan de la 2ème en proportion du pourcentage des parts qu’elle détient pour vérifier si la 1ère reste dans la catégorie PME (exemple : 30 % des parts implique de prendre 30 % du CA de la 2ème et de l’ajouter à celui de la 1ère et vérifier si elle reste tout de même sous les 50 salariés ; de même pour CA et bilan).*

*-si au moins 50 % de ses parts sociales ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) appartiennent à un ou des tiers ou l’entreprise détient le même montant dans une autre entreprise : dans ce cas elles sont « entreprises liées » : il faut alors ajouter 100 % des effectifs et du CA ou total du bilan de la 2ème pour vérifier si la 1ère reste dans la catégorie PME.*

-------------------